



Signalétique

Nom de la société et raison sociale		
N° de l'autorisation de commerce		
N° matricule		
N° TVA (LU)		
Personne de contact / déclarant		
Téléphone		
Fax		
Adresse e-mail		
Numéro – rue		
Code postal – localité		
Nature de la demande	Modification 	N° de l'autorisation
	Nouvelle demande	
Nature de l'activité demandée		
Gestionnaire de réseau de gaz naturel	Gestionnaire de réseau d'électricité	
Fournisseur de gaz naturel	Fournisseur d'énergie électrique	
Commerçant en produits énergétiques	Autre	

J'ai pris connaissance de la législation en vigueur ainsi que des pénalités encourues en cas de non-respect des dispositions administratives et légales reprises au verso de la présente et je certifie les renseignements susmentionnés sincères et véritables.

Pièces à joindre :

- Copie des statuts de la société
- Copie de l'autorisation de commerce
- Acte/contrat désignant la/les personne(s) pouvant engager la société
- Relevé des quantités (MWh par catégorie) fournies pendant les deux dernières années.

Lieu et date	Signature d'une personne pouvant valablement engager la société
--------------	---

Dispositions légales

Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Règlement ministériel modifié du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge modifiée du 27 décembre 2004 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté ministériel belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Dispositions pénales

Toute contravention aux dispositions légales est punie d'une amende de 500 € à 5000 € (article 438 de la loi-programme belge).

En outre, toute infraction ayant effet de rendre exigible l'accise est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise en jeu avec un minimum de 250 € (article 436 de la loi-programme belge).

Commentaire administratif

Gaz naturel :

Le taux de la taxe « gaz naturel » varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe « gaz naturel » pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe « gaz naturel » qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe « gaz naturel ». Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe « gaz naturel » auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe « gaz naturel » auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

Electricité :

Le taux de la taxe « électricité » varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture.

Chaque client final est redevable de la taxe « électricité » qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

Tout client final est débiteur de la taxe « électricité » envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe « électricité » auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe « électricité » auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.